

# CONVENTION

**Entre** La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL dûment autorisée par délibération n° .... /.... du Conseil de la Métropole en date du ... dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

**ci-après dénommée « la Métropole »,**

**Et** L'association Mobilidées, représentée par son Président Monsieur Olivier POTET dûment habilité, dont le siège est situé : Centre de Vie Agora – 248, avenue des Paluds –Bât. B – BP1155 – 13783 AUBAGNE

**ci-après dénommée « l'association »**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Missions de l'association**

L'association Mobilidées, créée en 2011 par les associations de la zone d'activité, Asl Les Paluds, Apage de Gémenos, et Asl Auchan, comptait 7 entreprises adhérentes en 2012. Elle en compte 25 en 2018 (environ 5000 salariés). Cette progression indique une forte attente des entreprises en faveur de l'amélioration de la mobilité des salariés.

L'association Mobilidées assure toute l'année sur la promotion, l'accompagnement et l'incitation à la mise en place des démarches et actions du PDIE auprès des responsables d'entreprises et des salariés.

Elle a aussi pour objectif la mise en œuvre du PDIE, élaboré collectivement avec les associations de la Zone Industrielle des Paluds sur Aubagne, de la Zone d'Activités de la Plaine de Jouques sur Gémenos et de la Zone Commerciale la Martelle/Pastre sur Aubagne qui représentent un des bassins d'activités parmi les plus importants du Territoire en termes d'emploi avec près de 12000 salariés.

Elle est engagée dans ce cadre sur des actions visant notamment à :

- Favoriser le report modal vers les transports en commun et les modes de déplacement alternatifs pour les salariés, les clients et les visiteurs des entreprises et des établissements situés dans le secteur considéré.
- Améliorer l'organisation et la sécurité des déplacements des personnes sur ce secteur.

## **Article 2 : Poursuite des missions**

**La Métropole** prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à Mobilidées pour la poursuite de celles-ci, conformément à son objet social.

## **Article 3 : Autonomie et contrôle de Mobilidées**

Juridiquement indépendante, Mobilidées jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

La Métropole peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utile au contrôle de l'exécution des engagements pris par Mobilidées et justifiant l'octroi de subventions.

#### **Article 4 : Moyens mis à la disposition de Mobilidées par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Métropole accorde, pour 2019, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant global de 40 000 €

La participation financière de la Métropole représentant 38.85 % du coût total prévisionnel.

L'association peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

#### **Article 5 : Relations entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Mobilidées**

##### **5.1 – Relations financières**

###### **5.1.1 – Utilisation des subventions**

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association devra utiliser les subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'objet et à l'affectation définie par la Métropole pour son plan d'action.

L'association s'appuie sur un conseiller en mobilité salarié à temps complet, et met en œuvre des moyens de promotion, communication et sensibilisation, dont notamment :

- des animations thématiques, ainsi qu'une animation majeure durant la semaine européenne de la mobilité ;
- des actions marketing ciblées auprès des différentes entreprises dans son périmètre pour la promotion des transports en coordination avec l'autorité organisatrice et Lepilote.com (présentation de solutions de mobilité personnalisées) ;
- des actions de promotion de l'autopartage et du co-voiturage ;
- des actions de diagnostic des points à risque sur l'ensemble des 3 zones de son périmètre (Paluds, Gémenos, zone commerciale Auchan) et de sensibilisation et aux risques routiers du secteur et à la sécurité routière visant à favoriser les modes partagés ;
- un conseil en mobilité au service des entreprises du secteur ;
- des actions d'actualisation et suivi permanent du PDIE.

###### **5.1.2 – Modalités de règlement**

La Métropole procédera au règlement de la subvention d'un montant de 40 000 €, à raison de :

- 80 % à la notification de la convention,
- 20 % sur production des comptes annuels. Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- en cas de non-respect des obligations de l'association telles qu'elles sont énumérées aux articles suivants de la présente convention,

###### **5.1.3 – Obligations de Mobilidées :**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (soit, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de la Métropole,
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'Association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Si Mobilidées accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

Elle s'engage :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la présente, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable,
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif de l'action dans le même délai.

## **5.2 – Relations contractuelles**

### **5.2.1 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019, pour une durée d'une année à compter de sa notification. Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

### **5.2.2 – Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

### **5.2.3 – Caducité de la convention**

La présente convention sera caduque par la dissolution ou la liquidation de Mobilidées ou dans le cas où l'activité de l'Association serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

#### **Article 6 : Communication**

Mobilidées s'engage à faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Métropole conformément à la charte graphique Métropolitaine.

L'Association s'engage également à faire participer des représentants de la Métropole aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations d'information, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **Article 7 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **Article 8 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 9 : recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le .....

Le Vice-Président de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence,

Pour Mobilidées,  
Son Président,

**Roland BLUM**

**Olivier POTET**